



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE**
Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau des vacances et des loisirs de mineurs

Affaire suivie par :
bureau des V.L.M. 01.40.45.93.11
courriel : djep.a3@jeunesse-sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° 06-192 JS

Paris le, **22 novembre 2006**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
- directions régionales et départementales
de la jeunesse et des sports (pour attribution)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT**
- directions départementales
de la jeunesse et des sports (pour attribution)

Objet : mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs

Réf. : - ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs
- décret n° 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF)
- arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du CASF
- arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs
- arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement

Les textes cités en référence aménagent le régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances, des congés professionnels et des loisirs. La présente instruction vise à vous préciser l'architecture de ce nouveau dispositif et à vous apporter les éléments nécessaires à sa mise en œuvre.

I - DEFINITION DES ACCUEILS DE MINEURS PLACES SOUS VOTRE PROTECTION

I.1 - Caractéristiques

Les accueils placés sous votre protection sont exclusivement ceux répondant aux critères cumulatifs suivants :

- situés hors du domicile parental,
- se déroulant pendant les vacances et les loisirs des mineurs,
- collectifs,
- à caractère éducatif,
- entrant dans l'une des catégories définies à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.

L'article L. 227-4 du CASF (en référence à l'article L. 113-1 du code de l'éducation) fixe à deux ans l'âge minimum d'accueil des enfants en accueils collectifs, dès lors qu'il y a scolarisation effective, sans pour autant exclure les jeunes mineurs âgés de plus de seize ans ayant quitté le système scolaire.

Pour répondre à l'évolution des besoins et soutenir les nouvelles formes d'accueil qui peuvent faciliter l'accès des enfants et des jeunes aux loisirs et aux vacances collectives, le décret prévoit sept types d'accueil, au lieu des trois définis précédemment :

- dans la catégorie des accueils avec hébergement, le séjour court et le séjour spécifique s'ajoutent désormais au séjour de vacances et au séjour dans une famille ; la notion de séjour spécifique ne s'applique qu'à des domaines définis et déjà réglementés, notamment pour l'encadrement des pratiquants,
- la catégorie des accueils sans hébergement, qui comprenait déjà l'accueil de loisirs, a été complétée par l'accueil de jeunes,
- enfin, une troisième catégorie a été créée pour les accueils de scoutisme lorsqu'ils sont organisés par les mouvements de scoutisme agréés par le MJSVA au niveau national (actuellement au nombre de neuf : les scouts et guides de France, les éclaireuses et éclaireurs de France, les éclaireuses et éclaireurs unionistes de France, les éclaireuses et éclaireurs israélites de France, les scouts musulmans de France, les guides et scouts d'Europe, la fédération des éclaireurs et des éclaireuses, les éclaireurs neutres de France et les scouts unitaires de France).

Cette diversification permet de moduler les exigences en matière d'encadrement (art. R. 227-19) et de les adapter aux particularités des quatre nouveaux types d'accueil.

Enfin, le nombre minimal de participants a été ramené à 7 mineurs pour l'ensemble des accueils, à l'exception du séjour de vacances dans une famille (art. R. 227-1).

I.2 - Exclusions du champ

Les activités organisées par les établissements scolaires sont exclues par la loi. C'est notamment le cas des voyages scolaires encadrés par les enseignants pour leurs propres élèves, même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires, ou encore du dispositif dit "école ouverte".

Sont également exclus du champ :

- 1) les regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire (type ANACEJ) dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs ;
Exemples : réunions des conseils locaux de la jeunesse (CLJ), des conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), du conseil national de la jeunesse (CNJ), des conseils municipaux d'enfants et de jeunes, ou encore réunions liées au fonctionnement même des juniors-associations (conseil d'administration, assemblée générale, regroupements divers),
- 2) les regroupements exceptionnels de masse, y compris les temps de déplacement, qu'ils soient nationaux ou internationaux, à caractère religieux (journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages, ...) ou culturels (festivals, technivals, ...), ainsi que, d'une façon générale, ceux soumis à des autorisations administratives particulières,
- 3) les stages de formation, notamment les formations au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives,

- 4) les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les transferts au sens de la réglementation applicable à ces derniers,
- 5) les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés,
- 6) les accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers, dès lors que ces derniers sont encadrés par les personnels habituels de ces services,
- 7) les garderies périscolaires ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs,
- 8) les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage, ...).

II - REGIME DE DECLARATION

II.1 - Déclaration des accueils

Le champ de la déclaration des accueils est étendu mais son traitement est simplifié.

L'extension tient à l'obligation de déclaration de tout séjour dès la première nuit. La simplification résulte de la transformation du régime d'autorisation préalable en un régime de simple déclaration. Vous veillerez donc à ce que, désormais, le récépissé porte la mention suivante : "Ce récépissé est un simple accusé de réception et n'a pas valeur d'autorisation". Il vous appartient de porter cette information à la connaissance des caisses d'allocations familiales de votre département.

Les accueils périscolaires

Les accueils périscolaires (accueils du matin, du midi et du soir, sur les temps précédant et suivant la classe) sont soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des activités éducatives organisées et non une simple garderie.

Les accueils de loisirs « multi-sites »

Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, chacun accueillant parfois moins d'une vingtaine d'enfants de tous âges, il peut paraître intéressant pour la qualité de l'encadrement et des projets éducatifs de créer un accueil de loisirs « multi-sites ».

Une telle création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- l'absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins ;

Vous rappellerez aux organisateurs que le directeur d'un tel accueil « multi-sites » doit pouvoir se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Ce responsable doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

De même, le nombre d'enfants présents par site doit être inférieur à 50 mineurs et le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs.

Vous veillerez également à limiter le nombre de sites constituant un tel accueil, selon la nature des territoires et le contexte géographique. Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur.

La qualification des personnes encadrant un accueil « multi-sites » reste conforme aux dispositions de l'article R. 227-12. Les taux d'encadrement définis, selon le cas, soit à l'article R. 227-16 (accueil de loisirs périscolaire) soit à l'article R. 227-15 (autres accueils de loisirs), doivent être, quant à eux, respectés sur chacun des sites.

Les « accueils de jeunes »

S'agissant des « accueils de jeunes », mis en place sur la base d'une convention, vous inviterez les organisateurs qui souhaitent recourir à ce nouveau type d'accueil à procéder à l'analyse du besoin social, qui doit fonder tout recours à ce régime. Il est important que l'effectif soit limité à quarante, en prenant néanmoins en compte le nombre de mineurs effectivement présents et non celui des inscrits.

Je vous rappelle, toutefois, que ce type d'accueil ne peut concerner que des mineurs d'au moins 14 ans et doit répondre à des situations particulières. En effet, un accueil de loisirs classique peut très bien offrir à des jeunes de 14 à 17 ans des activités adaptées bien dissociées de celles prévues pour les autres mineurs, sans pour autant recourir au régime très dérogatoire de l'accueil de jeunes.

Les « mini-séjours »

Les accueils désignés auparavant sous le terme de « mini-séjours » sont désormais soumis à déclaration. Ils peuvent être déclarés comme accessoires d'un accueil de loisirs ou de jeunes à condition qu'ils soient prévus dans le projet éducatif, qu'ils s'adressent aux mêmes mineurs et qu'ils n'excèdent pas trois nuits. A partir de quatre nuits consécutives, ils entrent dans la catégorie des séjours de vacances.

II.2 - Déclaration des locaux hébergeant des mineurs

Un nouveau formulaire a été créé, permettant d'actualiser les données antérieures à 2003 au fur et à mesure des déclarations faites par les exploitants de locaux hébergeant des mineurs. J'appelle votre attention sur l'importance des informations ainsi recueillies et la nécessité de respecter le classement prévu. Jusqu'à la mise en place de la nouvelle application informatique, les données relatives aux locaux seront saisies à l'aide de l'application "CV" déjà utilisée par les DDJS.

D'une manière générale, vous appellerez périodiquement aux organisateurs, quels que soient leur domaine et le type d'accueil, l'obligation d'accueillir les mineurs dans des locaux présentant toutes les garanties de sécurité et d'hygiène, susceptibles d'être contrôlés par les différents services relevant de votre autorité.

III - CONSEQUENCES SUR LES MOYENS DE CONTROLE

La nouvelle législation renforce vos pouvoirs de protection des mineurs, tant dans le domaine administratif que pénal.

III.1 - Mesures administratives

- **à l'égard des accueils**

Si la déclaration est faite dans votre département, l'article L. 227-5 maintient votre pouvoir d'opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs.

- Si l'accueil se déroule dans votre département, l'article L. 227-11 vous permet désormais :
- de l'interdire avant l'arrivée des mineurs, et non plus seulement "de l'interrompre ou d'y mettre fin" ;
 - de recourir à une mise en demeure, y compris dans le cas d'un accueil non déclaré. En effet, votre pouvoir d'injonction est étendu à l'ensemble des obligations définies à l'article L. 227-5, notamment à l'obligation de déclaration.

- **à l'égard des personnes physiques ou morales**

A l'égard des personnes physiques, l'article L. 227-10 vous permet désormais :

- d'empêcher préventivement la "participation" d'une personne présentant des risques pour les mineurs, sans attendre qu'elle soit intervenue dans un de ces accueils (contrairement aux dispositions antérieures qui visaient uniquement les personnes "dont le maintien en activité" présentait des risques) ;
- de prononcer des interdictions d'exercer limitées à une fonction particulière en lien avec le risque couru par les mineurs (direction, animation, toute fonction, y compris technique : personnel de cuisine, d'entretien, chauffeur).

A l'égard des personnes morales ayant leur siège social dans votre département, et en application du II de l'article L. 227-11, vous pouvez prendre une mesure d'interdiction d'organiser tout accueil en cas de fautes graves et répétées, après mise en demeure et avis de la formation dite "spécialisée" du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

Cette formation, composée de représentants des secteurs jeunesse et sports, vous donnera l'avis préalable à toute mesure de police administrative à prendre. L'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 vous précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

III.2 - Incapacités pénales

Ces incapacités ont été récemment étendues et leur contrôle a été facilité.

- **Extension des incapacités pénales**

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 simplifiant les régimes des organismes sociaux et médico-sociaux a uniformisé les incapacités pénales pour tous les dispositifs régis par le CASF. Dans cet objectif, les articles L. 227-7 et L. 227-7-1 ont été abrogés et remplacés par l'article L. 133-6 du même code dont le champ est plus étendu.

Toutes les condamnations pour crime permettent toujours de s'opposer à l'exercice de quelque fonction que ce soit dans les accueils de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du CASF. Pour les délits, la liste a été élargie notamment à ceux relatifs aux atteintes à la personne et aux libertés. Par cohérence avec les autres régimes d'incapacité, seuls les délits ayant entraîné une condamnation à au moins deux mois de prison ferme sont retenus pour motiver une incapacité.

Enfin, le dernier renforcement concerne la suppression de la possibilité, pour une personne condamnée, de rester deux mois dans sa fonction.

- **Accès au bulletin n° 2 du casier judiciaire**

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 vous offre deux possibilités pour vérifier le respect des incapacités pénales précitées :

- l'article 203 de cette loi prévoit que l'accès au bulletin n° 2 soit ouvert "aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales".

Les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRDJS) et les directions départementales (DDJS) sont donc habilitées à demander cet extrait du casier judiciaire lorsqu'elles procèdent aux vérifications découlant des dispositions de l'article L. 133-6 du CASF.

La demande en sera faite sur le site www.cjnb2.justice.gouv.fr, avec l'identifiant et le mot de passe utilisés pour la procédure d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports et en sélectionnant le motif "ACPRO" (activités professionnelles et sociales).

La responsabilité de l'administration pourrait être engagée si les informations figurant au bulletin n° 2 venaient à être divulguées. Vous veillerez donc au maintien de leur stricte confidentialité.

- l'article 204 de la loi précitée permettra, dès publication du décret d'application, aux personnes morales organisatrices des accueils de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du CASF d'accéder, par l'intermédiaire des DDJS, à certaines informations du bulletin n° 2 concernant les personnes qu'elles recrutent.

Sans attendre l'entrée en vigueur de cette dernière disposition, il vous appartient de veiller au respect des incapacités pénales en vérifiant le plus grand nombre de bulletins n° 2 des casiers judiciaires des personnes exerçant quelque fonction que ce soit en accueils collectifs de mineurs. Une télé-procédure, en cours de déploiement, facilitera cette opération. Les collectivités locales peuvent consulter elles-mêmes le bulletin n° 2 des personnes qu'elles emploient directement.

- **Vérification du bulletin n° 3 du casier judiciaire**

L'obligation pour tout organisateur de vérifier le bulletin n° 3 des personnes auxquelles il fait appel est maintenue.

IV - SEJOURS DE MINEURS ETRANGERS EN FRANCE

Les séjours de mineurs étrangers organisés en France par des organisateurs étrangers doivent être déclarés auprès de vos services quand ils se déroulent dans votre département. Dans le cas où cette formalité ne serait pas remplie, vous inviterez ces organisateurs à régulariser leur situation.

Pour l'encadrement de ces séjours, et dans l'attente des régimes d'équivalence ou d'autorisation prévus (art. R. 227-21 et R. 227-22), vous vous assurerez que les qualifications des accompagnateurs et leur nombre permettent au séjour de se dérouler dans les meilleures conditions.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET PAR DELEGATION,

LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE

ETIENNE MADRANGES